

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par la
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE
POUR LE SOUS-BASSIN GARONNE AVAL ET DROPT



CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Jean **KLOOS** : président
de la commission d'enquête

Alain **POUMEROL** : membre
Georges André **MIRAMON** : membre

Georges **ROUSSEAU** : membre
Pierre **ROUX** : membre

Destinataires

M. le préfet de Lot-et-Garonne, M. le président de la chambre d'agriculture
de Lot-et-Garonne
M. le président du tribunal administratif de Bordeaux

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a conduit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne pour le sous-bassin Garonne aval et Dropt dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, articles L123-I à L 123-19 et R 123-1 à R 123-17, pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 7 mars au 8 avril 2016 en exécution de l'arrêté inter-préfectoral 2016/DDT/02-208 du 11 février 2016.

Elle a tenu 17 permanences, réparties sur six départements, dans les conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral et n'a rencontré qu'une personne lors de ces permanences.

Elle a reçu 38 observations dont 31 adressées au siège de l'enquête. Les interventions ont exprimé :

- 36 avis favorables,
- 1 avis favorable avec réserves.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les 15 lieux d'enquête prévus , par l'arrêté inter-préfectoral, dont la mairie d'Agen, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne. L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément au Code de l'Environnement et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, les registres ont été clos par le président de la commission.

Les observations ont été prises en compte par la commission qui les a analysées et commentées après qu'elles aient fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis le 20 avril 2016 au directeur de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et d'une réponse de la part de son président le 26 avril 2016.

Le public ne s'est pas senti concerné par cette procédure qui, dans l'immédiat, ne modifie que les circuits administratifs d'instruction des demandes de prélèvement d'eau pour l'irrigation, il ne s'est donc pas manifesté pendant l'enquête. Les observations favorables (36 sur 37) émanent exclusivement, de conseils municipaux et de maires informés de l'existence de l'enquête par un courrier de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne. Ces avis favorables, tous inspirés d'un même modèle, expriment le soutien des élus à la demande d'autorisation unique pluriannuelle et au plan de répartition des prélèvements pour l'année 2016 présentés par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne. Il est plus étonnant que les associations de défense environnementale, ne se soient pas davantage manifestées. Une seule d'entre elles est intervenue pendant l'enquête pour faire part de son opposition à la délivrance d'une autorisation sans la prise en compte des remarques faites, à propos du dossier, par l'autorité environnementale.

Le projet soumis à l'enquête

L'idée de départ de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) est de responsabiliser un organisme unique (OU), ici la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, pour répartir les demandes estivales de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans des limites volumétriques fixées par l'administration de telle sorte que les débits dans les cours d'eau permettent l'atteinte du bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 dans un périmètre hydraulique cohérent.

Ce dispositif a été instauré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (la LEMA) dans le but de permettre à la France de respecter ses obligations d'atteinte d'un « bon état » des milieux aquatiques, du point de vue chimique et écologique, d'ici 2021 si possible ou 2027 au plus tard, en application de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000.

Les secteurs déficitaires en eau de façon chronique du fait de l'irrigation en été sont prioritaires pour mettre en oeuvre cette réforme qui aurait dû, selon le scénario prévu initialement par la circulaire du 30 juin 2008, voir la désignation d'organismes uniques avant le 30 juin 2009 (la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne n'a été désignée organisme unique qu'en 2013).

Ce programme d'action engagé par l'Etat s'est heurté à une très forte opposition de la profession agricole qui a refusé le principe de la limitation, a priori, du volume prélevable instauré par la LEMA. Selon les représentants des agriculteurs il est plus réaliste de se fier aux débits réellement constatés dans les cours d'eau.

Le bassin Adour-Garonne, le plus concerné en France par cette réforme, a été au coeur du conflit qui n'a pu trouver une issue qu'après la conclusion d'un protocole d'accord, signé en 2011. Selon les termes de cet accord entre le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et les présidents de chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, la gestion par les volumes prévue par la LEMA et ses textes d'application est mise en sommeil jusqu'à la fin de l'année 2021 dans les bassins déficitaires. Dans ces secteurs, la gestion par les volumes est remplacée par une gestion dite "par les débits" dans laquelle l'organisme unique a la responsabilité de veiller à éviter d'abaisser les débits sous des seuils nécessitant des restrictions réglementaires des usages de l'eau.

Le protocole de 2011 est donc le cadre de référence pour la mise en oeuvre de l'AUP jusqu'à fin 2021. C'est la raison pour laquelle la commission a demandé que ce document soit annexé au dossier d'enquête.

La demande d'AUP sur les bassins Garonne aval et Dropt est demandée pour une période de 15 ans sur un territoire couvrant les sous-bassins :

- de la Garonne entre Lamagistère et Tonneins ainsi que le canal latéral,
- de la Garonne en aval de Tonneins,
- de la Séoune,
- du Tolzac,
- du Dropt.

Le protocole d'accord de 2011 a défini les modes de gestion de ces sous-bassins jusqu'en 2021:

- par les débits pour les deux sous bassins de la Garonne
- par les volumes sur le Dropt
- gestion mixte pour la Séoune et le Tolzac: par les volumes dans les parties réalimentées et par les débits dans les autres secteurs.

En 2012, le préfet de bassin a notifié les volumes prélevables ("en été": du 1er juin au 31 octobre) résultant du protocole d'accord pour chaque sous bassin.

Le projet soumis à l'enquête publique est composé de trois dossiers volumineux (2100 pages au total) comportant un résumé non technique. Ce dossier élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne résulte d'un important travail de collecte de données réalisé par le maître d'ouvrage (pour recenser les ressources ainsi que les besoins exprimés par les irrigants) et de travaux scientifiques réalisés par un bureau d'études (GAENA Environnement) spécialisé dans le domaine hydraulique qui a produit l'étude d'impact du projet.

La réforme des AUP participe à l'action engagée au plan national, pour atteindre, à brève échéance, le « bon état » des milieux aquatique exigé par la DCE. Les enjeux de ce projet sont considérables en raison de l'importance des volumes prélevés pour l'irrigation dans les cours d'eaux et leurs nappes d'accompagnement. Chaque année, pour la période estivale, l'OU prévoit un volume de prélèvements de près de 60 millions de mètres cubes dans les eaux superficielles du périmètre dont il a la charge. Cela représente l'essentiel des prélèvements dans les cours d'eau en été (70% selon les statistiques de l'agence de l'eau pour le bassin Adour Garonne mais en réalité bien davantage dans la mesure où les prélèvements pour l'eau potable se font majoritairement dans les nappes profondes déconnectées des eaux superficielles).

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque unité de gestion, les volumes prélevables notifiés par l'administration en 2012 (maxima des volumes susceptibles d'être accordés chaque année) et les volumes demandés par l'organisme unique dans le cadre de l'AUP (autorisation unique pluriannuelle) et dans le PAR (Plan annuel de répartition).

Unité de Gestion	Type de ressource	Volume prélevable Mm3	Demande AUP Mm3	PAR (été) 2016 (Mm3)
Garonne 1 UG 61	Eaux superficielles	22,9	23,6	23,6
	Nappes déconnectées	1,5	3,1	3,1
	Retenues déconnectées	9,1	13,3	7,9
Garonne 2 UG 62	Eaux superficielles	22,5	21,8	21,8
	Nappes déconnectées	0,2	0,3	0,3
	Retenues déconnectées	12,4	8,2	4,2
Dropt	Eaux superficielles	10,0	10,3	10,3
	Nappes déconnectées	0,64	0,8	0,8
	Retenues déconnectées	9,9	10,5	7,4
Séoune	Eaux superficielles	3,1	3,1	2,8
	Nappes déconnectées	/	0,3	0,3
	Retenues déconnectées	3,1	5,8	4,9
Tolzac	Eaux superficielles	0,95	0,9	1,0
	Nappes déconnectées	/	0,07	0,07
	Retenues déconnectées	9,2	9,2	5,8

Récapitulation des volumes totaux en millions de mètres cubes			
Type de ressource	Volume prélevable notifiés en 2012	Demande AUP	PAR (été) 2016
Eaux superficielles	59,5	59,7	59,5
Nappes déconnectées	2,3	4,6	4,6
Retenues déconnectées	43,7	47	30,2
Total	105,5	111,3	94,3

Le tableau ci-dessous indique les principales caractéristiques des unités de gestion (données fournies par la chambre d'agriculture 47 après correction de certaines valeurs figurant dans le dossier).

Unité de gestion	Superficie (km ²)	Points de prélèvement PAR 2016 (été)	Nombre d'irrigants déclarés à l'OU	Surface irriguée (ha)
UG 60 Dropt	1 343	744	482	10 518
UG 61 Garonne Aval	2 912	1 125	499	23 466
UG 62 Garonne Aval	638	1 108	548	
UG 67 Séoune	505	375	252	2 458
UG 70 Tolzac	315	236	180	4 813
Total	5 713	3 548	1 961	40 965

Bilan du projet

À l'issue de cette enquête, la commission d'enquête dresse le bilan résultant de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique, en particulier, de l'avis émis par l'autorité environnementale avant l'enquête publique, des observations recueillies au cours de l'enquête, des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées dans le procès-verbal de fin d'enquête publique.

1) Lisibilité et complétude du dossier

- ❖ **aspects positifs.** Selon l'autorité environnementale : *“L'étude d'impact,... jointe au dossier déposé, comporte la majorité des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE”.... “Pour une meilleure compréhension du dossier, chaque unité de gestion fait l'objet d'une annexe détaillant l'analyse de l'état initial de l'environnement, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.”*
“Le résumé non technique reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est accessible à un public non averti.”
- ❖ **aspects négatifs.** Selon l'autorité environnementale : *“l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus n'est pas incluse dans l'étude d'impact.” “Certaines illustrations cartographiques sont difficilement lisibles car elles cumulent de très nombreuses informations”. “Le résumé non technique... mériterait d'être complété par une présentation claire (sous forme de tableau) des volumes sollicités par périmètre et ressource tant au titre de l'AUP que des deux PAR pour 2016. Il y aurait également lieu de préciser les différents types de volume évoqués dans l'ensemble du dossier (recensés, autorisés en 2015, demandés par l'OU, prélevables), tout en rappelant leur définition”.*

Point de vue de la commission : La commission a éprouvé beaucoup de difficultés pour accéder aux différents éléments essentiels de ce dossier de plus de 2000 pages dans lequel
Autorisation unique pluriannuelle irrigation du sous-bassin Garonne aval et Dropt

les éléments explicatifs ou descriptifs sont présentés de façon dispersée. La compréhension des éléments chiffrés, en particulier sur les volumes, et la lecture des planches illustrées sont souvent difficiles. Les nombreux acronymes ne sont que sommairement définis. La fonction des commissaires enquêteurs étant, entre autres, d'expliquer au public le contenu d'un projet, un important effort de regroupement des informations, de recoupements, a été nécessaire malgré la présence d'un résumé non technique (que la commission aurait souhaité encore plus didactique).

2) Fiabilité des données

- ❖ **aspects positifs.** La réforme introduite par la LEMA conduit à responsabiliser l'OU, gestionnaire unique, dans une démarche de consolidation des connaissances. Des actions dans ce sens ont déjà été engagées par l'OU, en particulier à l'occasion de la préparation de la demande d'AUP ou du projet de PAR 2016.
- ❖ **aspects négatifs.** Selon l'autorité environnementale : *"l'analyse de l'état initial de l'environnement met également en évidence des connaissances limitées que l'OU devra absolument acquérir dans les prochaines années, compte tenu de leur importance en matière de gestion de l'eau et d'impact : débit de prélèvements de chaque point, volume stocké et usage des retenues."* Le dossier relève la nécessité de compléter le recensement des retenues. D'après le PAR 2016, 50% seulement des points de prélèvements sont équipés de compteurs volumétriques. Les statistiques de volumes prélevés reposent largement sur les déclarations transmises à l'agence de l'eau par les préleveurs (dont certains contestent la légitimité du paiement d'une redevance).

La commission estime que les actions déjà engagées par l'OU pour améliorer les connaissances devront être poursuivies, tout particulièrement dans le but de connaître la réalité des volumes prélevés, ce qui suppose un équipement systématique en compteurs volumétriques (d'ailleurs obligatoires selon le code l'environnement).

3) Respect des volumes notifiés

- ❖ **aspects positifs.** Selon l'autorité environnementale : *"Les effets de cette autorisation devraient être bénéfiques aux milieux puisque l'autorisation fixera à terme une limite de prélèvements à hauteur des Vp et figera donc le niveau de pression, voire la baissera sur les bassins où des diminutions sont prévues à échéance de 2021."*
- ❖ **aspects négatifs.** Selon l'autorité environnementale : *"l'analyse du dossier met en évidence sur certains périmètres et ressources des demandes en dépassement des volumes prélevables notifiés." "Il apparaît que les demandes d'autorisation de prélèvement au titre de l'AUP sont calées soit sur le volume prélevable notifié, soit sur les besoins recensés auprès des irrigants s'il est supérieur. Il est nécessaire que l'OU justifie sa demande à hauteur du volume notifié lorsque les besoins recensés sont inférieurs."*

La commission constate que 5 ans après la signature conjointe du protocole d'accord, des données de cadrage aussi fondamentales que les volumes prélevables notifiés par l'administration, pourtant évalués en prenant des marges "de sécurité" confortables (pouvant aller jusqu'à 20%), puissent être remises en question. Certains écarts, semblent être dûs à un recensement incomplet des retenues. Des demandes de réévaluation des volumes

correspondants ont été transmises pour arbitrage à la DREAL Midi-Pyrénées. Celle-ci vient de donner sa réponse par un courrier du 22 avril 2016 qui tient largement compte des corrections demandées.

4) Impacts sur l'environnement

- ❖ **aspects positifs.** L'étude d'impact conclut que le cumul des impacts liés aux prélèvements pour l'irrigation est faible à l'échelle des unités de gestion. Selon l'autorité environnementale : *“les mesures proposées par l'OUGC seront de nature à générer des incidences positives, car elles favorisent l'amélioration de la qualité des eaux, l'optimisation du soutien d'étiage, ainsi que la diminution des pressions exercées sur les cours d'eau que ce soit par la mise en place de nouveaux projets de stockage, de diagnostics de réseaux ou de l'installation de matériels économes en eau. Il est également noté avec intérêt l'engagement du porteur de projet de réaliser un suivi périodique des sites sensibles au niveau de l'unité de gestion liée à la Garonne.”*
- ❖ **aspects négatifs.** Selon l'autorité environnementale : *“Concernant les prélèvements agricoles en rivière, l'étude d'impact montre que certains cours d'eau présentent des déficits hydriques. En particulier. La Séoune et le Tolzac sont clairement caractérisés par un déficit hydrique estival. Les objectifs d'étiage ont été franchis plusieurs années et la pression des prélèvements d'irrigation est très importante.”*
“Une analyse plus approfondie aurait été utile pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2021, notamment les petites masses d'eau, et pour les masses d'eau qui risqueraient de voir leur état se dégrader en raison d'une pression de prélèvement pour l'irrigation.”
“L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est insuffisamment traitée...”
“L'autorité environnementale regrette qu'une analyse plus fine n'ait pas été conduite sur la thématique spécifique des zones humides, ...”

La commission constate, à la lecture de l'avis de l'autorité environnementale, que malgré les mesures d'amélioration prises par l'organisme unique, des actions restent à engager pour réduire les prélèvements pour l'irrigation dans les secteurs les plus vulnérables, qui sont insuffisamment identifiés dans le dossier. La commission observe, par ailleurs, que l'irrigation ne produit pas seulement des effets quantitatifs sur la ressource en eau mais qu'elle a aussi des effets indirects non pris en compte par l'étude d'impact sur la température de l'eau, la concentration des polluants, la biodiversité, etc...

5) Dispositions prises pour éviter des étiages sévères

- ❖ **aspects positifs.** Le protocole d'accord de 2011 impose, dans les bassins déficitaires gérés par les débits, que l'OU établisse un protocole de gestion, validé par l'Etat, destiné à éviter le franchissement du seuil d'alerte en étiage. Le règlement intérieur de l'OU a effectivement prévu d'élaborer ces protocoles de gestion pour les périmètres gérés par les débits. Deux projets de protocoles de gestion figurent dans le dossier, l'un pour le Tolzac, l'autre pour la Garonne. Ce dernier comporte des mesures de limitation des consommations après le franchissement du DOE.
- ❖ **aspects négatifs.** Les deux protocoles de gestion figurant dans le dossier ne sont que des ébauches dans lesquelles les mesures de limitation des prélèvements ne sont pas systématiques et le déclenchement des mesures “pré-crise” est tardif (DOE ou 80% du DOE). L'OU relève la nécessité d'améliorer les moyens de mesure des débits d'étiage de certains cours d'eau (le Tolzac, en particulier).

Autorisation unique pluriannuelle irrigation du sous-bassin Garonne aval et Dropt

N°E15000174/33 TA de Bordeaux

La commission considère que les protocoles de gestion constituent un élément essentiel du mode de gestion par les débits. Ces protocoles devront être établis pour chacun des sous-bassins concernés et complétés de façon à éviter l'intervention réglementaire au titre de la sécheresse. Ils devront comporter des mesures graduées pouvant aller, par exemple, de l'information/conseil à des mesures progressives de réduction des volumes de prélèvements. Avec des arguments convaincants, l'OU souligne la difficulté de la mise en place de ces protocoles qui se heurtent à des obstacles autant humains que techniques.

La réussite de ce dispositif exigera beaucoup d'efforts de la part des acteurs, en particulier, de pédagogie et de persuasion pour l'OU qui devra faire admettre la nécessité de réduire les volumes de prélèvement pour éviter des situations de crise, et de la part des services de l'Etat ou de l'agence de l'eau, pour étendre le réseau des points de mesure des débits des cours d'eau.

6) Durée de l'autorisation pluriannuelle

- ❖ **aspects positifs.** Le décret de 2007 relatif à l'organisme unique prévoit que la durée de l'autorisation unique ne peut excéder quinze ans. Cette durée permet à l'organisme unique de se doter d'une organisation et de moyens adaptés à l'importance de la tâche. L'OU a demandé l'AUP pour une durée de 15 ans.
- ❖ **aspects négatifs.** Le mode de gestion des prélèvements dans le périmètre de l'OU est régi suivant deux modes : jusqu'en 2021 par application du protocole d'accord de 2011 et, au delà de 2021, en appliquant la gestion par les volumes prévue par la LEMA. Rien n'indique, dans le dossier, comment la gestion des prélèvements sera organisée par l'OU après 2021. Par ailleurs, l'administration n'a pas défini les volumes prélevables qui seront applicables sur la Garonne alors qu'ils seront nécessairement inférieurs aux valeurs initiales.

La commission considère qu'au delà de 2021 les conditions ne sont pas réunies pour prolonger la durée de l'AUP, à l'exception toutefois du Dropt qui est géré par les volumes et dont le volume prélevable définitif est identique au volume prélevable initial. Le bilan de la mise en oeuvre de la gestion par les débits prévue par le SDAGE, avant 2018, devrait apporter des enseignements utiles pour l'évolution des AUP en fonction de l'amélioration des connaissances sur les ressources stockées, sur le comptage des prélèvements, et des effets produits par les modes de gestion.

7) Acceptabilité du projet

- ❖ **aspects positifs.** Le projet, malgré ses impacts importants, n'a fait l'objet d'aucune opposition du public au cours de l'enquête. Il est significatif, que plusieurs conseils municipaux, a priori bien informés du sujet, se soient mobilisés pour soutenir le projet. Ces interventions montrent bien l'importance de l'agriculture irriguée pour ces territoires et pour l'économie en général.
- ❖ **aspects négatifs.** L'intervention, isolée, d'une association de protection de la nature est révélatrice des craintes que l'irrigation intensive peut susciter par rapport à la préservation des milieux naturels.

La commission estime que l'acceptabilité de l'irrigation, encadrée par le nouveau mode de gestion par une AUP, dépendra largement de la capacité des acteurs (l'Organisme Unique de Gestion Collective et l'Etat) à maîtriser les prélèvements pour éviter la reconduction des épisodes de déficits chroniques que la région a connus dans le passé. Des conflits d'usage et des effets sévères sur les milieux naturels risquent de se produire si de telles dispositions n'étaient pas prises, avec d'autant plus d'acuité que les prévisions d'évolution des débits dans les cours d'eau sont alarmantes à moyen terme en raison des effets prévisibles du réchauffement climatique (baisse de 50% en moyenne des débits à l'étiage en 2050 selon l'étude Garonne 2050 engagée par l'agence de l'eau Adour-Garonne).

Conclusions

Le dossier soumis à l'enquête présente, au delà des difficultés de lecture et d'interprétation, une situation de gestion encore en progrès. L'expression publique fait défaut à la commission pour construire une synthèse d'opinions. Il est remarquable, et regrettable, qu'une seule association à vocation de préservation de l'environnement, se soit exprimée.

La commission est convaincue de l'importance économique de l'activité agricole, et de l'intérêt primordial de l'irrigation pour la réussite de ce secteur. Toutefois la démarche entreprise pour une meilleure gestion de l'ensemble de la ressource en eau, doit s'accompagner de transparence et porter sur des données factuelles.

L'avis donné par la commission porte sur une démarche porteuse de progrès mais qui est lourde et dont la réussite suppose que les acteurs, Organisme Unique de Gestion Collective et État, partagent des objectifs communs, ce qui n'est pas acquis à ce stade de la mise en oeuvre du projet.

Dans cet esprit, la commission a choisi de ne pas émettre des réserves qui, de surcroît, ne pourraient pas être levées à brève échéance. Afin d'éviter de déstabiliser le fragile édifice de la mise place de l'organisme unique et des AUP dans le bassin Adour-Garonne, elle se borne donc à émettre des recommandations qu'elle juge importantes pour la réussite de la démarche.

CONCLUSION FINALE

Les recommandations de la commission s'adressent autant au porteur du projet, auteur de la présente demande d'autorisation unique pluriannuelle qu'aux services de l'Etat qui sont appelés à tenir un rôle essentiel dans la conduite de la démarche, depuis l'autorisation, jusqu'aux contrôles sur le terrain en passant par la validation, chaque année des plans de répartition des prélèvements entre les irrigants et les mesures destinées à améliorer le dispositif.

la commission recommande aux acteurs du projet :

En ce qui concerne :

- ❖ **Les compteurs volumétriques.** L'installation de compteurs volumétriques est une obligation, en application du code de l'environnement, mais c'est aussi, dans le cadre de cette démarche, un gage de transparence et d'équité entre les irrigants. Il appartient aux services de l'Etat d'en contrôler la présence et le fonctionnement au titre de la police de l'eau et à l'OU d'en promouvoir l'utilisation en sa qualité de gestionnaire.
- ❖ **Les protocoles de gestion des cours d'eau gérés par les débits en été.** Les échanges avec l'OU ont mis en évidence les obstacles qui s'opposent à la mise en place de protocoles de gestion efficaces. Il s'agit pourtant d'un élément clé destiné à limiter la répétition des situations de crises. La réussite de ce dispositif repose, selon la commission sur :
 - l'adaptation des règlements aux particularités de chaque masse d'eau élémentaire,
 - la volonté partagée des différents acteurs de limiter le risque de crise sécheresse, ce qui implique un rôle pédagogique majeur de l'OU,
 - une intervention de l'Etat pour étendre le réseau de surveillance des débits,
 - le déclenchement des mesures préventives suffisamment tôt (avant le DOE autant que possible).

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en oeuvre de la gestion par les débits prévue dans le SDAGE, cette problématique méritera un examen particulier.

- ❖ **La durée de l'autorisation d'AUP.** Compte tenu des efforts importants consacrés par l'OU pour élaborer son dossier de demande d'autorisation et le projet de plan de répartition pour 2016, il serait souhaitable de prolonger la durée de cette autorisation sur une période longue, par ailleurs nécessaire pour perfectionner le dispositif. Cependant, force est de constater que le dossier, en dehors du cas du bassin du Dropt, ne fournit pas les indications nécessaires permettant de comprendre comment l'OU compte gérer les prélèvements au delà de 2021. Dans ces conditions la durée de l'autorisation ne paraît pas pouvoir, en dehors du Dropt, atteindre les 15 ans demandés.
- ❖ **la définition des volumes prélevables après 2021.** Les volumes prélevables définitifs n'ont pas été fixés, en 2012, par l'administration pour les unités de gestion 61 et 62 de la Garonne. Pour la cohérence du dispositif, il conviendrait de préciser rapidement ces valeurs.

AVIS

Après avoir étudié le dossier et les avis donnés lors des consultations, analysé les observations recueillies et le mémoire en réponse, dressé le bilan des forces et faiblesses du projet,

la commission d'enquête émet un avis favorable

à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

A Agen le 6 mai 2016

